

Article 76 : Taxe funéraire municipale - vacation de police
 Une taxe d'inhumation sera perçue pour le dépôt d'une urne ou columbarium ainsi qu'une vacation de police conformément à la réglementation, dont les tarifs seront fixés par le Conseil Municipal.

Article 77 : Entretien et Ornaments

L'entretien est effectué par le concessionnaire. Les bouquets et pots de fleurs sont autorisés, en quantité limitée, dans l'emplacement réservé à cet effet. Aucune fleur ni objet ne devra être déposé au sol, ni sur le monument. La commune se réserve le droit de les enlever.

Article 78 : Registre

Un registre disposé au service affaires générales en mairie mentionnera le nom et prénom du défunt, la date de naissance, la date du décès et la date de dépôt au columbarium.

Le Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code général des Collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 71 - columbarium.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie et mis à la disposition des familles. Il y sera inscrit la date de dispersion des cendres, le nom et prénom du défunt, sa date de naissance et sa date de décès.

Article 79 : Tarifs

Une taxe d'inhumation sera demandée mais pas de vacation de police.

Article 80 : Ornaments du Jardin du Souvenir

Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, sur la pelouse et sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE

Article 81 : Les pouvoirs de police sont du ressort du Maire.

Article 82 : Le cimetière est ouvert au public

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8 heures à 19 heures
- du 2 novembre au 31 mars de 8 heures à 17 heures

Durant la période hivernale l'ouverture du cimetière s'effectuera le dimanche à 9 heures.

Exceptionnellement, en période de Toussaint principalement ou à toute autre période jugée nécessaire, le Maire pourra avancer l'heure de l'ouverture ou retarder l'heure de fermeture.